

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.319 du 17 juin 1998

A.65.391/VIII-802

En cause : **CHARLIER** Christine,
ayant élu domicile chez
Mes François et Dominique REMY
et Me Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

LAROCHE Karine,
rue d'Olloy 14
5670 Viroinval.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 1995 par Christine CHARLIER qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 décembre 1994 nommant Madame Karine LAROCHE en qualité de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle - économie domestique au degré secondaire supérieur à l'Athénée royal de Couvin - avec effet au 1^{er} janvier 1994 et - pour autant que de besoin - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin ou du 2 juillet 1994 ayant le même objet";

Vu la requête introduite le 2 mai 1996 par laquelle Karine LAROCHE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 mai 1996 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 63.217 du 20 novembre 1996 rouvrant les débats et ordonnant la poursuite de la procédure conformément au règlement général de procédure;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la requérante le 20 mars 1998;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 02 juin 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.